

Règlement n° 2

sur la nomination ou la désignation de certains membres du conseil d'administration

RÈGLEMENT N° 2 SUR LA NOMINATION OU LA DÉSIGNATION DE CERTAINS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PRÉAMBULE

Le présent règlement est adopté en vertu des pouvoirs qui sont dévolus au conseil d'administration du Collège de Bois-de-Boulogne par la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* et le *Règlement n°1 sur l'administration générale* du Collège.

Il vise à élaborer des règles de pratique concernant la nomination ou la désignation de certains membres du conseil d'administration du Collège de Bois-de-Boulogne, selon le groupe auquel ils appartiennent.

Il abroge et remplace les dispositions concernant la désignation des membres du conseil d'administration du *Règlement n°1 sur la régie interne* tel que modifié le 9 juin 2009 par le conseil d'administration.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient :

- a) «Collège» : le collège d'enseignement général et professionnel de Bois-de-Boulogne ;
- b) «Comité exécutif» : le comité exécutif du Collège ;
- c) «Conseil» : le conseil d'administration du Collège ;
- d) «Étudiant» : toute personne admise par le Collège dans un programme d'enseignement ordinaire ou de la formation continue et inscrite à un ou plusieurs cours de formation créditée d'un programme reconnu par le Ministère;
- e) «Jour» : dans le calcul de tout délai fixé au présent règlement, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est. Lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prorogé au jour suivant ;
- f) «Loi» : la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) ainsi que tout amendement subséquent apporté à cette loi ;
- g) «Ministère» : le ministère responsable de l'application de la Loi ;
- h) «Ministre» : le ministre responsable de l'application de la Loi ;
- i) «Parents» : le père, la mère ou le tuteur d'un étudiant du Collège ou la personne à qui l'autorité parentale a été attribuée, le cas échéant ;
- j) «Personnel du Collège» : l'ensemble des employés du Collège regroupés selon les catégories suivantes : enseignants, professionnels non enseignants et le personnel de soutien, pour lesquelles l'élection d'un ou de membres est requise en vertu de la Loi ;
- k) «Secrétaire général» : le secrétaire général est le secrétaire du conseil d'administration et du comité exécutif.

1.2 Composition du conseil d'administration

1.2.1 En vertu de l'article 8 de la Loi, un collège est administré par un conseil d'administration, lequel est composé de membres nommés par le ministre, nommés par le conseil ou encore désignés selon les modalités propres à chaque catégorie de membres.

1.3 Nomination ou désignation des membres du conseil d'administration

1.3.1 Les membres devant être nommés ou désignés selon les modalités propres à leur catégorie, sont les suivants :

- a) deux (2) titulaires d'un diplôme d'études collégiales ne faisant pas partie des membres du personnel du Collège et qui ont terminé leurs études au Collège, l'un dans un programme d'études préuniversitaires et l'autre dans un programme d'études techniques, nommés par les membres du conseil en fonction ;
- b) deux (2) enseignants, un (1) professionnel non enseignant et un (1) membre du personnel de soutien du Collège, respectivement élus par leurs pairs ;
- c) deux (2) parents d'étudiants du Collège ne faisant pas partie des membres du personnel du Collège, élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs réunis en assemblée générale, convoquée par le directeur général du Collège ou la personne désignée par ce dernier et présidée par le secrétaire général ou par le président de l'association représentant le plus grand nombre de parents, si telle association existe;
- d) deux (2) étudiants du Collège, l'un inscrit à un programme d'études préuniversitaires et l'autre à un programme d'études techniques, nommés conformément à l'article 32 de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves et d'étudiants* (chapitre A-3.01).

1.3.2 La durée de chacun des mandats et leur renouvellement sont prévus à la Loi.

2. NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE D'UN DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES

2.1 Le conseil a la responsabilité de nommer deux (2) titulaires d'un diplôme d'études collégiales ne faisant pas partie des membres du personnel du Collège, l'un dans un programme d'études préuniversitaires et l'autre dans un programme d'études techniques.

2.2 Le secrétaire général informe les membres du conseil d'administration d'une vacance ou de la fin d'un mandat d'un membre titulaire d'un diplôme d'études collégiales.

2.3 Seuls les titulaires ayant obtenu leur diplôme d'études collégiales au Collège depuis plus de trois (3) ans sont éligibles.

2.4 Le directeur général du Collège et le président du conseil reçoivent et étudient les candidatures et formulent leur recommandation au comité exécutif.

2.5 Le conseil d'administration nomme le candidat et détermine la date d'entrée en fonction.

3. ÉLECTION D'UN MEMBRE PAR LES PERSONNES ISSUES D'UN GROUPE PARTICULIER

Lorsque la Loi requiert l'élection d'un membre par des personnes issues d'un groupe particulier, les règles suivantes s'appliquent :

3.1 Désignation d'un membre du personnel du Collège

3.1.1 Élection

L'élection d'un membre du personnel du Collège est faite par voie de scrutin, lequel est tenu auprès de l'ensemble des employés faisant partie de la catégorie de membre du personnel du Collège concernée, et dont la désignation est requise.

3.1.2 Vacance

Le secrétaire général procède à la désignation d'un membre au conseil du Collège lors d'une vacance, à l'expiration d'un mandat ou à la suite d'un décès, d'une démission ou de la perte de la qualité requise pour l'élection d'un membre.

3.1.3 Avis de vacance et de mise en candidature

Dans les soixante (60) jours suivant cette vacance, sauf en période estivale, le secrétaire général émet un avis de vacance et de mise en candidature.

3.1.3.1 L'avis de vacance et de mise en candidature doit être transmis à tous les employés de la catégorie pour laquelle l'élection d'un membre du personnel du Collège est requise, par courrier interne ou par avis électronique, et prévoir une période de mise en candidature d'une durée minimale de sept (7) jours sans excéder soixante (60) jours à compter de la date de l'avis de vacance et de mise en candidature.

3.1.3.2 L'avis de vacance et de mise en candidature doit contenir les informations suivantes :

- a) nom et prénom de la personne à remplacer ;
- b) dénomination du poste telle que libellée à la Loi ;
- c) date, heure, lieu de la période de mise en candidature.

- 3.1.3.3 Une mise en candidature comprend :
- a) le nom et la signature du candidat ;
 - b) le nom et la signature de deux (2) personnes issues de la catégorie de membre du personnel du Collège concernée, appuyant la candidature ;
 - c) la signature du scrutateur désigné pour recevoir la mise en candidature avec mention de la date et de l'heure de réception de la mise en candidature.

3.1.4 Avis de scrutin

3.1.4.1 À la fermeture de la période de mise en candidature, le secrétaire général émet un avis de scrutin. L'avis de scrutin doit prévoir une durée minimale de sept (7) jours et ne pas excéder soixante (60) jours. Il doit débuter entre le 1^{er} et le 60^e jour de la date de fermeture de la période de mise en candidature.

3.1.4.2 L'avis de scrutin comprend :

- a) le nom et les fonctions des candidats ;
- b) la date, l'heure et le lieu du scrutin par anticipation et du scrutin, lesquels doivent se tenir entre 9h et 16h.

3.1.5 Éligibilité et droit de vote

Sont éligibles et ont le droit de vote, les personnes issues de la catégorie de membres du personnel du Collège dont l'élection d'un membre au conseil est requise.

3.1.6 Résultat du scrutin

Le dépouillement du scrutin se fait immédiatement après la période de votation par deux (2) scrutateurs nommés par le secrétaire général qui préside le scrutin. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de votes est désigné. Si, dans la catégorie du personnel enseignant, il y a deux (2) vacances, les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de votes sont désignés.

3.1.7 Procès-verbal

Le procès-verbal du scrutin est dressé par un (1) des scrutateurs qui agit comme secrétaire d'élection. Le procès-verbal est signé par les deux (2) scrutateurs et le secrétaire général.

3.1.8 Entrée en fonction

Les membres de chaque catégorie de personnel élus entrent en fonction au fur et à mesure de leur élection.

3.2 Désignation d'un membre issu du groupe de parents

3.2.1 Élection

Lorsque les personnes issues du groupe de parents ont à élire un ou des membres pour siéger au conseil en raison d'une vacance survenue à la suite d'une démission, de la fin d'un mandat ou d'un décès, une assemblée générale et de scrutin est convoquée par le directeur général ou son représentant, afin de désigner un ou des membres issus de ce groupe. L'élection d'un membre du groupe de parents se fait à la majorité des voix exprimées par leurs pairs, réunis en assemblée.

3.2.2. Avis d'assemblée et de scrutin

3.2.2.1 L'avis d'assemblée et de scrutin est donné par voie de publication dans un journal régional ou par tout autre moyen électronique dont le Collège dispose pour communiquer avec ses étudiants, au moins huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée.

3.2.2.2 L'avis comprend :

- a) le nom de la personne ou des personnes à remplacer ;
- b) la dénomination du poste, telle que libellée dans la Loi ;
- c) la date, l'heure et le lieu de l'assemblée et du scrutin.

3.2.3 Assemblée et scrutin

3.2.3.1 Après l'ouverture de l'assemblée, dont le quorum est constitué des personnes présentes, le président d'assemblée désigné par le directeur général, reçoit les mises en candidature dûment proposées avec le consentement des candidats.

3.2.3.2 La période des mises en candidature close, le président procède au scrutin à main levée à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix. Le dépouillement des votes se fait par deux (2) scrutateurs nommés par le président et en présence de celui-ci. Le candidat est élu à la majorité des voix. Dans le cas de deux (2) vacances, les deux (2) candidats qui obtiennent le plus grand nombre de votes au premier tour, sont désignés.

3.2.4 Éligibilité et droit de vote

Sont éligibles et ont le droit de vote, les parents présents lors de l'assemblée générale et de scrutin.

3.2.5 Rapport d'élection

Le procès-verbal du scrutin est dressé par un (1) des scrutateurs qui agit comme secrétaire d'élection. Le procès-verbal est signé par les deux (2) scrutateurs et le président qui en fait rapport au conseil d'administration.

3.3 Désignation d'un étudiant

3.3.1 La nomination des étudiants pour siéger au Conseil est faite en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* (L.R.Q., chapitre A-3.01).

3.4 Rapport de nomination ou d'élection

Le secrétaire général informe les membres du conseil du Collège et les groupes concernés de toute nouvelle nomination ou élection.

4. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

4.1 Le mandat en cours des membres du conseil nommés ou désignés sous l'égide du *Règlement n°1 sur la régie interne* tel que modifié le 9 juin 2009, est inchangé.

4.2 Le présent règlement remplace, dès son adoption par le conseil d'administration, les dispositions du *Règlement n°1 sur la régie interne* concernant la désignation des membres du conseil d'administration.

4.3 Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration et est transmis au ministre en conformité avec les dispositions de l'article 19.1 de la Loi.